

**ARRÊTÉ N°2026-DRRC-102**

--

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PARKING DE LA NOUE  
INSTALLATION ANTICIPÉE D'UNE ATTRACTION FORAINE « LE ROLLER COASTER »  
A COMPTER DU 09 MAI 2026**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-DRJH-006 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026 DSATM 098 du 20 avril 2026 portant occupation du domaine public, circulation et stationnement au quartier de la Noue à l'occasion de la fête foraine de mai,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-DRRC-099 du 28 avril 2026 portant occupation du domaine public du parking de la Noue à l'occasion de la fête foraine du 10 mai au 28 mai,

**Considérant** la tenue d'un match de football à fort enjeu le dimanche 10 mai à 21h00 au stade de l'Abbé-Deschamps, susceptible d'accueillir environ 17 000 spectateurs,

**Considérant** les contraintes importantes en matière de circulation, de stationnement et de sécurité publique liée à cet événement,

**Considérant** la concomitance avec l'installation de la fête foraine et notamment de l'attraction « Le Roller Coaster – Grand Huit »,

**Considérant** la nécessité d'anticiper le montage de cette attraction afin de limiter les flux de véhicules forains le jour de match et de prévenir tout trouble de l'ordre public,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel une occupation anticipée du domaine public et d'en encadrer strictement les conditions,

**ARRÊTE****Article 1 : Objet et durée**

Monsieur Jean Starck, exploitant de l'attraction « le Roller Coaster », est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la Noue, emplacement référencé G6, à compter du samedi 09 mai à partir de 8h00, en vue du montage de son installation.

La surface d'occupation est fixée à 600 m<sup>2</sup> (40 m x 15 m).

L'installation d'une caravane d'habitation liée à l'exploitation est également autorisée sur l'emplacement attribué ou à proximité immédiate, dans le respect des consignes des services municipaux.

**Article 2 : Conditions d'installation et de sécurité**

Le périmètre de l'attraction devra être intégralement sécurisé dès le début du montage par la mise en place de barrières de type « Vauban », afin d'empêcher tout accès du public.

Les voies d'accès, de circulation et d'intervention devront être maintenues libres en permanence pour garantir l'accès des services de secours, de sécurité et des services municipaux.

**Article 3 : Restrictions liées au match du 10 mai 2026**

Aucune arrivée, installation ou manœuvre de véhicules forains ne sera autorisée le dimanche entre 18h00 et minuit.

L'exploitant devra avoir achevé les opérations de livraisons principales avant ce créneau.

**Article 4 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle est strictement incessible.

**Article 5 : Propreté et état des lieux**

L'exploitant forain est tenu de maintenir son emplacement et ses abords en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Les déchets doivent être collectés et évacués selon les filières de traitement appropriées.

**Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai, sans préjudice des poursuites éventuelles.

**Article 7 : Police de la circulation et du stationnement**

Les services de police sont habilités à procéder, sans délai, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L. 2213-2, 2<sup>ème</sup> alinéa, du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8 : Exécution et publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services de la ville d'Auxerre, les placiers municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Jean Starck, exploitant de l'attraction « Le Roller Coaster »,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale de la ville d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre,
- Services de la Communauté de l'Auxerrois.



Envoyé en préfecture le 07/05/2026  
Reçu en préfecture le 07/05/2026  
Publié le 07/05/2026  
ID : 089-218900249-20260507-2026\_DRRC102-AR



Fait à Auxerre, le 05 mai 2026

Pour Le Maire,  
Le Directeur Général des Services,

Gilles ROUVERA